



LE STATUT DE TRAVAILLEUR·SE DES ARTS

-

**LES GRANDES NOUVEAUTES
AU 1er OCTOBRE 2022**

DÉCRYPTAGE DES TEXTES

Nous avons résumé les grands points de la réforme en comparaison avec l'ancien statut en soulignant :

les changements importants

les avancées

les points problématiques

Afin que vous soyez tous en mesure d'en comprendre les enjeux et de vous battre pour vos droits !

NB. La réforme du chômage est d'application depuis le 1er octobre 2022, la loi sur la commission du Travail des Arts est quant à elle toujours en discussion et entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 2024.

Un autre volet sur les droits d'auteur·rices et les pensions est encore en projet .

EN L'ÉTAT

- Statut très difficile à obtenir pour les plasticien·nes (moins de 15% des bénéficiaires)
- Règles d'obtentions complexes
- La majorité des artistes vivent de petits boulots, et parfois à la limite de la légalité avec des défraiements, les RPI, etc. faute de pouvoir bénéficier de rémunérations juste dans le cadre des expositions.

NOTRE VOLONTÉ

- Statut plus facile à obtenir et simplification
- Reconnaissance du travail invisible, des activités péri et para artistiques, des bourses, des droits d'auteur·rices et de l'enseignement en ESA comme activité principale pour le calcul du chômage
- Permettre aux plus jeunes comme aux plus âgés de bénéficier des mêmes droits.

ACCÈS AU STATUT

AVANT

ETAPE 1 : Ouverture des droits au chômage

En cumulant :

- Pour les -36 ans : 312 jours en 21 mois
- De 36 à 49 ans : 468 jours en 33 mois
- 50 ans et plus : 624 en 42 mois

NB. Pour ouvrir ces droits il est possible de cumuler tous secteurs d'activités confondus comme n'importe quel·le travailleur·se.

ETAPE 2 : Neutralisation

Neutralisation de la période de validité du chômage (non dégressivité) en prouvant 156 jours de travail dont 104 artistiques ou techniques dans le secteur artistique sur 18 mois (rétroactivité de 6 mois à partir de l'ouverture des droits au chômage).

-> Neutralisation des allocations chômage pendant 12 mois.

RÉFORME

ETAPE 1: Obtenir l'Attestation du Travail des Arts

Sur décision de la Commission du Travail des Arts (dès sa mise en application).

NB. En attendant la mise en place de la nouvelle Commission (jan. 2024 au plus tard) vous bénéficier de mesures transitoires: l'attestation n'est pas obligatoire mais il faut prouver 156 jours de travail dont 104 artistiques sur une période de 24 mois.

Ensuite, pour une première demande :

- Preuve de revenus perçus dans le cadre des **activités PRINCIPALES dans les Arts**:
 - **13546 € bruts** dans les 5 ans précédents la demande
 - OU **5418 € bruts** dans les 2 ans précédents la demande

+ Dépôt d'un dossier décrivant les activités artistiques avec pièces justificatives

-> Validité de l'attestation : 5 ANS

ACCÈS AU STATUT

RÉFORME (SUITE)

- Dérogation STARTER (valable une seule fois mais à n'importe quel âge) : **300€ bruts** à prouver sans limite de temps
- + Présenter un plan de carrière, un plan financier et/ou un plan d'accompagnement.

-> Validité de l'attestation 'STARTER' : 3 ANS

- Automatisation des demandes UNIQUEMENT pour les personnes qui démontrent **65400€** de revenus bruts perçus dans le cadre des activités PRINCIPALES dans les Arts dans les 5 ans précédents la demande

-> Distinction faite entre les activités artistiques **principales** (pratique artistique propre) et **périphériques** (enseignement, travail administratif, invisible et non-rémunéré, etc.) + Obligation de déposer un nouveau dossier à la commission tous les 3 à 5 ans.

ETAPE 2 : Ouverture des droits au chômage

NB. La réforme du volet chômage est d'application depuis le 1er octobre

Ouvrir le droit aux allocations du travail des Arts en prouvant 156 jours de travail tous secteurs confondus avec une période de rétroactivité de 24 mois (prise en compte des revenus cumulés sur les deux ans précédents l'ouverture des droits) à partir de la date de délivrance de l'attestation, soit **11500,32 €** indexables (73,72€ / jour au 1er novembre 2022).

NB. Une journée complète de travail correspond à 7,5h journalière, 38h par semaine ou 164,67h par mois.

-> Allocations du travail des arts valables 36 mois.

MONTANT DES ALLOCATIONS

AVANT

Cohabitant·e avec charge de famille
1537,90€ brut /mois

Isolé·e
1246,18€ brut / mois

Cohabitant·e
1107,34€ brut / mois

Montants minimums qui varient en fonction du salaire cotisé au moment de l'ouverture des droits au chômage ou d'une réévaluation.

- + Possibilité de cumuler avec des revenus issus de l'indépendance, des droits d'auteur et droits voisins
4720,56€ net / an soit 9441,12€ brut.

-> Calcul annuel

RÉFORME

Minimum : 56,50€ / jour
Maximum : 67,46 € / jour

Pour les personnes avec charge de famille :
Minimum : 64,12€ / jour
Maximum : 67,46€ / jour

NB. il s'agit toujours de montants bruts, pour les cohabitants 10% de précompte d'impôts sont déduits.

Réévaluation du montant d'allocations : Lors du renouvellement du bénéfice des allocations de travailleur des arts (tous les 3 ans), le montant de l'allocation journalière peut être recalculé, uniquement si cela vous est plus favorable !

NB. Pour les bénéficiaires actuels, la demande de réévaluation de l'allocation ne pourra être demandée qu'au moment du renouvellement, soit en octobre 2025.

- + Possibilité de cumuler avec des revenus issus de l'indépendance, des droits d'auteur et droits voisins

10217,30 € net / an

-> Calcul lissé sur trois ans

RÈGLES DE CONVERSION

RÉFORME

!! APPLICATION DE LA RÈGLE DE CONVERSION À TOUS LES TYPES DE CONTRAT !!
A l'exception de la CP 303.01

-> Avantageux pour l'ouverture des droits au chômage et le renouvellement.

-> Très désavantageux pour la règle de conversion des jours non indemnisables par le chômage.

Brut journalier de référence pour le calcul par l'ONEM au 01.11.22 : 73,72€

Ex. Brut journalier minimum pour un contrat à la durée chez SMART, le secteur des Art Plastiques n'ayant pas de commission paritaire de référence) : 86,72€

CALCUL: $156 \times 73,72\text{€} / 86,72 : 132,61$

-> Accès aux allocations avec règle de conversion : 132 jours de travail prestés au salaire min. Smart au lieu des 156 jours min. requis (le nombre est toujours arrondi au chiffre inférieur)

NB. Pour convertir un contrat 1bis en jours prestés l'ONEM utilise aussi le montant brut journalier de référence.

Ex. Un·e artiste vend une œuvre 3000€, iel déclare cette vente sous contrat 1er bis via la Smart qui s'occupe de prélever les cotisations. Le montant brut une fois les cotisation prélevées est 1911 € (simulation réalisée via le site de la Smart). Ce montant est ensuite converti en jours de travail par l'ONEM.

NB. L'artiste a aussi la possibilité, via son activité Smart, de déduire ses frais professionnels.

CALCUL : $1911 / 73,72 \text{€} = 25,9$

=> Ce montant est donc converti en 25 jours de travail prestés.

JOURS NON INDEMNISÉS

AVANT

Sont déduits des indemnités tous les jours de travail sous contrat salarié. Ils doivent être déclarés via une carte de contrôle à l'ONEM.

Règle de conversion pour les contrats à la tâche.

Pas de règle de conversion pour les contrats à la durée

Calcul : Salaire journalier brut / 93,79 € brut* = période non indemnisable.

Ex. $165\text{€}^{**} / 93,79\text{€} = 1,75$ jours non indemnisés
soit $69,47\text{€} \times 1,75 = 121,47\text{€}$ déduits des allocations par jour travaillé

*Basé sur le Revenu Minimum Mensuel Moyen Général (RMMMMG)

** Salaire minimum brut journalier préconisé par la grille de rémunération de LaFAP

RÉFORME

Sont déduits de vos indemnités tous les jours de travail sous contrat salarié. Ils doivent être déclarés via une carte de contrôle à l'ONEM. La règle de conversion s'applique désormais pour TOUS les types de contrats (CDD, CDI, 1 bis, à la tâche, à la durée...).

Avec application d'un taux de x 2,5 du salaire de référence
soit $73,72\text{€} \times 2,5 = 184,30\text{€}$

CALCUL : Salaire journalier brut // 184,30 € - nombre de jours travaillés = jours supplémentaires non indemnisables

Ex.

1 jr payé 230€ brut / 184,30 € = 1,24 jr - 1jr

-> 0 jour supplémentaire non indemnisé

2 jrs payés 280€ brut /jr = 560€ / 184,30 = 3,03 - 2

-> 1 jour supplémentaire non indemnisé

-> LISSAGE PAR TRIMESTRE !

RÈGLES DU RENOUVELLEMENT

AVANT

Prouver 3 prestations artistiques ou techniques dans le secteur artistique, d'au moins un jour chacune sur une période de 12 mois.

RÉFORME

Prouver l'équivalent de 78 jours de travail au minimum¹, quel que soit la fonction ou le secteur d'activité, sur une période de 36 mois (39 jours si bénéficiaire du statut depuis plus de 18 ans à la date du renouvellement).

+ Renouvellement de l'attestation du Travail des Arts tous les cinq ans

-> Prouver des revenus issus des activités artistiques principales supérieurs à:

- 4515€ bruts sur une période de 5 ans

- ou 2709€ bruts sur une période de 3 ans

- déposer un dossier décrivant toutes les activités dans le cadre de la pratique artistique professionnelle pendant la période de 5 ans précédant la demande, ainsi que toutes les pièces justificatives pour étayer ces activités.

-> Renouvellement automatique : démontrer un revenu supérieur à 65400€ bruts dans les activités artistiques principales sur 5 ans.

¹ Seuls les revenus soumis à cotisations sociales ONSS sont pris en compte, salaire de référence indexé annuellement sur l'indice des salaires.

CONTRÔLES

AUJOURD'HUI

Effectués par Actiris (Bruxelles), Forem (Wallonie), VDAB (Flandre). La fréquence des contrôles dépend des organismes.

- Être disponible sur le marché de l'emploi et en recherche active d'emploi convenable (combien ??)
- Exception si possibilité de prouver 156 jours de travail donc 104 artistiques ou techniques sur 18 mois (pour ne pas être contraint·e de rechercher ou d'accepter un emploi dans un autre secteur d'activité ou une formation en vue d'une reconversion)

RÉFORME

Effectués par la Commission du travail des arts selon les critères décrits ci-dessus et la demande de l'ONEM.

Le/la travailleur·se des Arts n'est plus considéré comme demandeur·se d'emploi et ne doit plus apporter la preuve de recherche d'un emploi convenable.